



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
-----  
VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETE N°68/DAJ/2022  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°62/DAJ REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION  
« LE DUATHLON DE BOIS DU PARC » LE VENDREDI 03 JUIN 2022  
AU STADE HENRI MURANO**

*Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,*

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu l'arrêté n°62/DAJ/2022 réglementant la circulation du Duathlon, organisé par l'école Victor SCHOELCHER, le vendredi 20 mai 2022 autour du stade Henri Murano,

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 modifiant les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

Vu le Duathlon, organisé par l'école Victor SCHOELCHER, le vendredi 20 mai 2022 autour du stade Henri Murano,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'article 1 de l'arrêté n°62/DAJ/2022 réglementant la circulation pour la manifestation « Duathlon de Bois du Parc 2022 » du vendredi 20 mai 2022, est ainsi modifié : Un dispositif de sécurité sera mis en place vendredi 3 juin 2022, de 8h30 à 12h00, pour la manifestation « Duathlon de Bois du Parc 2022 », afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel encadrant.

**ARTICLE 2 -**

Les autres dispositions de l'arrêté n°62/DAJ/2022 restent inchangées

**ARTICLE 3 -**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...



.../...  
**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché partout où besoin sera.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des sports, de la Culture et de la Vie Associative,
- Madame la Directrice de l'école Victor Schœlcher Bois du Parc.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Fait à Saint-Joseph, le 19 mai 2022



Pour le Maire, et par délégation  
1<sup>er</sup> Adjoint

*[Signature]*  
Claude ADELE